



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision des zonages
d'assainissement des eaux usées des communes d'Arc-sur-Tille,
Chambeire, Remilly-sur-Tille et Tellecey (21)
(Commission du secteur de l'eau (CSE) d'Arc-sur-Tille)**

N° BFC-2026-018689/KK PP

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 6 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°BFC-2026-018689/KK PP déposée par le syndicat mixte Sinotiv'eau¹, reçue complète le 11 juin 2026, portant sur la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes d'Arc-sur-Tille, Chambeire, Remilly-sur-Tille et Tellecey (21), correspondant au territoire de la commission du secteur de l'eau (CSE) d'Arc-sur-Tille² ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} juillet 2026 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-d'Or du 16 juillet 2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes d'Arc-sur-Tille, Chambeire, Remilly-sur-Tille et Tellecey³ ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- Population et logements (données Insee⁴ 2023) :
 - Arc-sur-Tille : 2 584 habitants et 1 144 logements ;
 - Remilly-sur-Tille : 1 015 habitants et 419 logements ;

1 Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Norge, Ouche, Tille et Vouge.

2 La commission du secteur de l'eau (CSE) d'Arc-sur-Tille du Sinotiv'eau correspond à l'ancien syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement d'Arc-sur-Tille.

3 Le dossier n'indique pas la date d'approbation des zonages d'assainissement existants. Il présente, pour les communes d'Arc-sur-Tille, de Chambeire et de Remilly-sur-Tille, les dossiers d'enquête publique de ces zonages datant de mai 2008. Pour la commune de Tellecey, le dossier indique une « mise à jour du zonage d'assainissement » mais ne présente pas le zonage d'assainissement existant.

4 Insee : Institut national de la statistique et des études économiques.

- Chambeire : 420 habitants et 165 logements ;
- Tellecey : 143 habitants et 54 logements ;
- Urbanisme et documents de planification :
 - La commune d'Arc-sur-Tille est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 11 juin 2018, qui est en cours de révision ; la commune de Remilly-sur-Tille est couverte par un PLU approuvé le 1^{er} octobre 2018 ; les communes de Chambeire et de Tellecey ne disposent pas de document d'urbanisme et relèvent du règlement national d'urbanisme (RNU) ;
 - Les communes d'Arc-sur-Tille, de Chambeire et de Remilly-sur-Tille sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019, qui est en cours de révision ; la commune de Tellecey est couverte par le SCoT Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019 et modifié le 7 juillet 2026 ;
 - Les quatre communes sont situées dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Tille, approuvé le 3 juillet 2020 ;
- Assainissement collectif :
 - La collecte des eaux usées de la commune d'Arc-sur-Tille est assurée par un réseau de type séparatif⁵ d'une longueur totale d'environ 22 km, qui dessert le bourg, la zone d'activités des Renardières et l'aire d'autoroute ;
 - La collecte des eaux usées de la commune de Remilly-sur-Tille est assurée par un réseau de type séparatif⁶ d'une longueur totale d'environ 9,8 km, qui dessert le bourg ;
 - Les eaux usées collectées sur les communes d'Arc-sur-Tille et de Remilly-sur-Tille sont traitées par la station d'épuration de Remilly-sur-Tille, qui reçoit également les effluents de Bessey-sur-Tille (commune ne relevant pas du périmètre du CSE d'Arc-sur-Tille) ; la station d'épuration de Remilly-sur-Tille, mise en service en novembre 1977 et d'une capacité nominale de 5 000 équivalents-habitants (EH)⁷, est de type boues activées en aération prolongée ; le rejet des eaux traitées s'effectue dans la Tille ; la station d'épuration reçoit actuellement une charge polluante proche de sa capacité nominale⁸ et était non conforme en performance en 2023 et 2024⁹ ; le dossier relève également que la station d'épuration apparaît ponctuellement en surcharge hydraulique en période de crues ;
 - La collecte des eaux usées de la commune de Chambeire est assurée par un réseau de type séparatif¹⁰ d'une longueur totale d'environ 4,5 km, qui dessert le bourg ; les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration de Chambeire, de type filtre planté de roseaux, mise en service en 2012 et d'une capacité nominale de 600 EH ; le rejet des eaux traitées s'effectue dans le ruisseau de Chambeire, un affluent de l'Arnison ; la station d'épuration reçoit actuellement une charge polluante estimée à 385 EH et était conforme en équipement et en performance en 2024¹¹ ; le dossier relève toutefois qu'elle est fréquemment en surcharge hydraulique par temps de pluie ;
 - La collecte des eaux usées de la commune de Tellecey est assurée par un réseau de type séparatif¹² d'une longueur totale d'environ 2,3 km, qui dessert le bourg ; les eaux usées collectées sont traitées par la station d'épuration de Tellecey, de type filtre planté de roseaux, mise en service en 2008 et d'une capacité nominale de 200 EH ; le rejet des eaux traitées

5 Le dossier indique que le réseau d'assainissement d'Arc-sur-Tille est 100 % séparatif, le plan des réseaux ne faisant toutefois apparaître aucun réseau d'eaux pluviales. Le portail de l'assainissement collectif indique, pour le réseau de collecte du système d'assainissement de Remilly-sur-Tille (qui concerne les trois communes d'Arc-sur-Tille, Remilly-sur-Tille et Bessey-sur-Tille), un type de réseau majoritairement « mixte ».

6 Pour le réseau d'assainissement de Remilly-sur-Tille : même remarque que la note de bas de page n°5.

7 Un équivalent habitant (EH) est une unité de mesure caractérisant la charge polluante des eaux usées : 1 EH = 60 g de DBO5/jour (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours). On considère en général qu'un habitant représente entre 0,75 à 1 EH. Pour les eaux usées domestiques générées par les activités (bureaux, usine, école, etc.), différents coefficients sont appliqués.

8 Le dossier indique une population théorique raccordée estimée à 4 684 EH et une charge brute de pollution organique de 303 kg DBO5/j sur la période 2019-2023, soit 101 % de la capacité nominale (qui est de 300 kg DBO5/j).

9 Selon le portail de l'assainissement collectif (<https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>).

10 Le dossier indique que le réseau d'assainissement de Chambeire est 100 % séparatif, le plan des réseaux ne faisant toutefois apparaître aucun réseau d'eaux pluviales. Le portail de l'assainissement collectif indique que le réseau de collecte du système d'assainissement de Chambeire est de type majoritairement « unitaire ».

11 Selon le portail de l'assainissement collectif.

12 Le dossier indique que le réseau d'assainissement de Tellecey est 100 % séparatif, le plan des réseaux ne faisant toutefois apparaître aucun réseau d'eaux pluviales. Le portail de l'assainissement collectif indique que le réseau de collecte du système d'assainissement de Tellecey est de type majoritairement « unitaire ».

s'effectue dans le ruisseau de Tellecey, un affluent de l'Arnison ; la station d'épuration reçoit actuellement une charge polluante estimée à 144 EH et était conforme en équipement et en performance en 2024¹³ ; le dossier indique en outre qu'elle est correctement dimensionnée d'un point de vue hydraulique (par temps de pluie) ;

- Assainissement non collectif :
 - Certains secteurs des territoires communaux non desservis par le réseau d'assainissement collectif disposent d'installations d'assainissement autonome : 15 installations à Arc-sur-Tille (pas de contrôles effectués, pas de données sur la conformité ou non de ces installations), 33 installations à Remilly-sur-Tille (15 installations contrôlées, dont 6 non conformes), une installation à Chambeire (aucun contrôle effectué), pas d'installation autonome à Tellecey ;
 - Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est porté par le syndicat mixte Sinotiv'eau, avec une délégation de compétence à la société SAUR¹⁴ ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement a été réalisé (schéma directeur d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif du CSE d'Arc-sur-Tille approuvé en 2025, joint au dossier) et qu'un programme de travaux a été proposé dans ce cadre ;

Considérant que le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées consiste à :

- Sur la commune d'Arc-sur-Tille :
 - maintenir en assainissement collectif les zones urbanisées et bâtiments actuellement desservis par le réseau collectif (bourg d'Arc-sur-Tille, zone d'activités, aire d'autoroute, base nautique et stade) ;
 - classer en assainissement collectif les zones à urbaniser à vocation économique AUe (Corvée du Dos d'Ane et extension de la zone des Renardières), actuellement classées en assainissement non collectif et pour lesquelles un raccordement au réseau collectif est prévu ;
 - classer en assainissement non collectif les zones agricoles A et naturelles N non desservies par le réseau collectif et actuellement classées en assainissement collectif ;
- Sur la commune de Remilly-sur-Tille :
 - maintenir en assainissement collectif les zones urbanisées actuellement desservies par le réseau collectif (bourg de Remilly-sur-Tille) ;
 - classer en assainissement collectif des zones ouvertes à l'urbanisation, qui sont maintenant urbanisées et desservies par le réseau collectif (zones à urbaniser AU « Le Village », « La Corvée » et « Route de Cessey ») ;
 - classer en assainissement non collectif l'ensemble du hameau de Vaux-sur-Crône, actuellement classé en assainissement collectif mais dont les habitations disposent d'installations autonomes, ainsi qu'une parcelle située au sud du groupe scolaire, sur laquelle le PLU ne prévoit pas d'extension urbaine ;
- Sur la commune de Chambeire : maintenir en assainissement collectif les zones urbanisées actuellement desservies par le réseau collectif (bourg de Chambeire) et en assainissement non collectif le reste du territoire communal (pas de modification par rapport au zonage d'assainissement actuel) ;
- Sur la commune de Tellecey : maintenir en assainissement collectif les zones urbanisées actuellement desservies par le réseau collectif (bourg de Tellecey) et en assainissement non collectif le reste du territoire communal (pas de modification par rapport au zonage d'assainissement actuel) ;

2. Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées :

Considérant que les enjeux environnementaux les plus prégnants du territoire ont été identifiés dans le dossier et qu'ils sont liés notamment :

- à la présence de cours d'eau, notamment la Tille et ses affluents (l'Arnison, la Crône...) et des affluents de la Norges ;
- à la sensibilité écologique de certains milieux naturels : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Bois de la Souche, du Varin et du Vernois » et de type 2 « Forêt de Longchamp et de Saint-Léger » et « Étang de Vaux-sur-Crône », zone spéciale de

13 Selon le portail de l'assainissement collectif.

14 SAUR : société d'aménagement urbain et rural.

conservation Natura 2000 « Grottes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » ;

- à la présence de captages en eau potable : captages des Vanées et de Boulavesin à Arc-sur-Tille, dont les périmètres de protection¹⁵ concernent la moitié du bourg, captage du Bois de la Souche à Bressey-sur-Tille, dont les périmètres de protection concernent partiellement la commune de Remilly-sur-Tille ;
- au risque d'inondation par débordement, qui fait l'objet du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Tille et Norges approuvé le 3 août 2015, et concerne la moitié ouest du territoire d'Arc-sur-Tille (dont quasiment toutes les habitations de la commune) et la frange ouest du territoire de Remilly-sur-Tille (dont la majorité des habitations de la commune) ;
- au risque d'inondation par remontée de nappe et au risque de retrait - gonflement des argiles ;

Considérant que le dossier indique que, sur la zone d'étude, la Tille est en bon état écologique et chimique et que l'Arnison est en état écologique médiocre et en bon état chimique ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement apparaît compatible avec les prescriptions associées aux périmètres de protection de captages (notamment à Arc-sur-Tille) ;

Considérant que les perspectives de développement de l'urbanisation ont été estimées :

- à 165 logements sur la commune d'Arc-sur-Tille à l'horizon du projet de PLU en cours de révision, soit environ 378 habitants supplémentaires ;
- à 63 logements sur la commune de Remilly-sur-Tille à l'horizon du PLU, soit environ 154 habitants supplémentaires ; le dossier précisant par ailleurs que la plupart des projets d'urbanisation prévus par le PLU sont achevés ;
- à aucun logement supplémentaire sur la commune de Bressey-sur-Tille (commune hors périmètre du CSE d'Arc-sur-Tille, mais dont les effluents sont également traités par la station d'épuration de Remilly-sur-Tille) ;
- à une vingtaine de logements sur la commune de Chambeire d'ici 10 ans, soit environ 54 habitants supplémentaires¹⁶ ;
- à une dizaine de logements sur la commune de Tellecey d'ici 10 ans, soit environ 26 habitants supplémentaires¹⁷ ;

Considérant que le dossier indique que la station d'épuration de Remilly-sur-Tille, qui reçoit et traite les effluents d'Arc-sur-Tille, de Remilly-sur-Tille et de Bessey-sur-Tille, n'aura pas à moyen terme la capacité nécessaire pour permettre le traitement des effluents supplémentaires liés aux projets d'urbanisation prévus par les PLU ;

Considérant qu'un renouvellement de l'unité de traitement de la file eau de la station d'épuration de Remilly-sur-Tille, qui porterait sa capacité nominale à 6 000 EH, est programmé dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif du CSE d'Arc-sur-Tille ; que la réhabilitation de la station d'épuration est prévue, selon le programme de travaux fourni dans le dossier, en priorité 3 (soit une réalisation des travaux en 2033 et 2034) ;

Considérant qu'il sera nécessaire que le projet de PLU d'Arc-sur-Tille en cours de révision présente des dispositions afin de conditionner les ouvertures à l'urbanisation à la capacité du système d'assainissement à traiter les effluents actuels et futurs afin de préserver la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau, conformément aux prescriptions du SCoT du Dijonnais en cours de révision, et qu'il conviendra le cas échéant d'adapter le calendrier des travaux de réhabilitation de la station d'épuration en conséquence afin de permettre les ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le dossier indique que la station d'épuration de Chambeire a la capacité théorique nécessaire pour permettre le traitement des effluents supplémentaires liés aux projets d'urbanisation mais qu'en raison des surcharges hydrauliques observées par temps de pluie, une attention particulière devra être apportée à la conformité des branchements ; que deux actions ont été inscrites dans le programme de travaux afin de réduire l'apport d'eaux pluviales dans le réseau (reprise de l'étanchéité d'un regard de visite, remplacement d'un tronçon de collecte endommagé) ;

Considérant que le dossier indique que la station d'épuration de Tellecey a la capacité nécessaire pour permettre le traitement des effluents supplémentaires liés aux projets d'urbanisation ;

15 Instaurés par arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique du 19 février 1991 et du 3 mai 1977.

16 Le document « Cas par cas zonage d'assainissement Chambeire » indique des chiffres différents (page 3) : « *Le potentiel de construction à court terme est de 10 logements soit 24 habitants supplémentaires* ».

17 Le document « Cas par cas zonage d'assainissement Tellecey » indique des chiffres différents (page 3) : « *Le potentiel de construction à court terme est de 5 logements soit 13 habitants supplémentaires* ».

Considérant que le dossier précise que le syndicat mixte Sinotiv'eau et son délégataire travaillent actuellement sur un état des lieux de l'assainissement non collectif du territoire, afin de permettre la mise en place des contrôles périodiques réglementaires et les demandes de mise en conformité ;

Considérant qu'un accompagnement renforcé devra être porté par le SPANC auprès des particuliers disposant de systèmes de traitement autonomes, prioritairement au sein des zones sensibles (périmètres de protection de captages...) pour rendre conforme et fonctionnel l'ensemble des installations autonomes ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision des zonages d'assainissement des eaux usées des communes d'Arc-sur-Tille, Chambeire, Remilly-sur-Tille et Tellecey (Commission du secteur de l'eau (CSE) d'Arc-sur-Tille) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html>).

Fait à Dijon,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues
DOLLAT
hugues.
dollat

Signature
numérique de
Hugues DOLLAT
hugues.dollat
Date :
2026.08.07
13:59:29 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr